

- 2) La décision d'exécution C(2012) 4391 final de la Commission, du 2 juillet 2012, autorisant l'octroi de paiements directs nationaux complémentaires en Lituanie au titre de l'année 2012, est invalide, alors que l'examen des questions préjudicielles n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des articles 10, paragraphe 1, in fine, et 132, paragraphe 2, dernier alinéa, in fine, du règlement n° 73/2009.
- 3) L'examen des dites questions n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 132, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement n° 73/2009, dans sa rédaction résultant du rectificatif publié au Journal officiel de l'Union européenne du 18 février 2010.
- 4) La signification du terme «dydis», utilisé dans la version en langue lituanienne de l'article 1^{er} quater, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, qui a été inséré dans le règlement par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, est la même que celle du terme «lygis», utilisé dans la version en langue lituanienne de l'article 132, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement n° 73/2009.

⁽¹⁾ JO C 142 du 12.05.2014

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 novembre 2015 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Koblenz — Allemagne) — RegioPost GmbH & Co. KG/Stadt Landau in der Pfalz

(Affaire C-115/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 56 TFUE — Libre prestation des services — Restrictions — Directive 96/71/CE — Article 3, paragraphe 1 — Directive 2004/18/CE — Article 26 — Marchés publics — Services postaux — Réglementation d'une entité régionale d'un État membre imposant aux soumissionnaires et à leurs sous-traitants de s'engager à verser un salaire minimal au personnel exécutant les prestations faisant l'objet d'un marché public)

(2016/C 016/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Koblenz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RegioPost GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Stadt Landau in der Pfalz

en présence de: PostCon Deutschland GmbH, Deutsche Post AG

Dispositif

- 1) *L'article 26 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission, du 30 novembre 2011, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'une entité régionale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui oblige les soumissionnaires et leurs sous-traitants à s'engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l'objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation.*

- 2) *L'article 26 de la directive 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'une entité régionale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'exclusion de la participation à une procédure d'attribution d'un marché public des soumissionnaires et de leurs sous-traitants qui refusent de s'engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l'objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation.*

⁽¹⁾ JO C 175 du 10.06.2014

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 novembre 2015 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-121/14) ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Règlement (UE) n° 1316/2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre — Approbation dudit État — Prolongement d'un corridor de fret ferroviaire — Base juridique — Articles 171 TFUE et 172, second alinéa, TFUE)

(2016/C 016/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. Holt et L. Christie, agents, assistés de D.J. Rhee, Barrister)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: A. Troupiotis et M. Sammut, agents, Conseil de l'Union européenne (représentants: Z. Kupčová et E. Chatziioakeimidou, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Samnadda et J. Hottiaux, agents)

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*